

## **GE\_GERICHTE ATAS/302/2015 vom 28. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_302\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_302_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/302/2015 du 28 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/302/2015 del 28 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

juin 2014, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC) a considéré que Mme A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) ayant exercé une activité indépendante de 30.6% en 2012 et 32% en 2013 en France, soit une activité qu'elle estime être substantielle, celle-ci devait être affiliée en France et ce, depuis l'entrée en vigueur des Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, Qu'elle a par conséquent clôturé son compte d'indépendant en Suisse, Que dans son recours du 24 mars 2015, la recourante a indiqué que la CCGC avait violé l'art. 16 § 1 du Règlement (CE) 987/2009 en raison du fait qu'elle avait son domicile en France et qu'il appartenait par conséquent aux autorités françaises d'analyser sa situation juridique et que partant, la CCGC a statué sans base légale valable et en dehors des compétences qui étaient les siennes, Qu'elle a encore précisé que sa situation demeurant inchangée depuis l'entrée en vigueur du Règlement (CE) 883/2004, son art. 87 § 8 était applicable et que par conséquent, elle restait soumise à la législation française, Que dans sa réponse du 21 avril 2015, la CCGC a reconnu avoir méconnu l'art. 87 § 8 du Règlement (CE) 883/2004 et par conséquent, a accepté l'opposition de la recourante et a ouvert à nouveau son dossier d'indépendant, Que le même jour, la CCGC a rendu une décision en reconsidération de sa décision sur opposition du 18 février 2015, a annulé sa décision du 2 juin 2014 et a rouvert le compte d'indépendant de la recourante.

CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis à la chambre des assurances sociales ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle.

A/997/2015 - 3/3 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.